



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

marins : annuités liquidables

Question écrite n° 59547

Texte de la question

M. Philippe Douste-Blazy souhaite attirer l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, à propos des revendications des marins de la marine marchande, anciens combattants en Algérie. L'adoption de la loi du 18 octobre 1999 reconnaissant officiellement l'état de guerre en Algérie a permis de mettre en adéquation notre législation et l'analyse historique. Tout en mesurant la valeur de cette reconnaissance, il reste que la portée de ce texte est essentiellement symbolique. Il importe donc de ne pas s'arrêter là car la modification des textes officiels, pour importante et attendue qu'elle soit, ne saurait satisfaire complètement les anciens combattants. En particulier, les marins de la marine marchande réclament depuis de nombreuses années le bénéfice de la campagne simple pour la durée de leur service en qualité de combattant en Algérie, ce bénéfice ayant été accordé à leurs aînés pour les deux premiers conflits mondiaux et la guerre d'Indochine. La loi du 9 décembre 1974 qui a affirmé la stricte égalité entre les générations du feu devrait donc conduire logiquement à leur attribuer cette bonification de leurs annuités acquises. Pour ce faire, il est nécessaire de modifier l'article R. 6 du code des pensions de retraite des marins pour y inclure au titre de la campagne simple les services ayant donné droit à la carte du combattant, donc ceux accomplis en Algérie. Cette modification de nature réglementaire permettrait ainsi de satisfaire ce qui apparaît comme une simple mise en conformité des textes. En conséquence, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur ce dossier. - Question transmise à M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement.

Texte de la réponse

La loi n° 99-882 du 18 octobre 1999 a substitué à l'expression « aux opérations effectuées en Afrique du Nord », l'expression « à la guerre d'Algérie ou aux combats en Tunisie et au Maroc ». Cette mesure a permis la réalisation d'une très ancienne revendication des anciens combattants d'Afrique du Nord. Toutefois, les bases juridiques ne sont pas actuellement posées pour que le doublement des services soit admis. La substitution ne vaut en effet que pour le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG), seul modifié. Les travaux préparatoires de la loi attestent d'ailleurs de la portée limitée de ce texte. Dans ces conditions, pas plus le code des pensions de retraite de marins (CPRM) que le code des pensions civiles et militaires n'ont été modifiés. La loi précitée n'a donc pas d'effets à leur égard, au contraire de la loi du 18 juillet 1952 pour l'Indochine et la Corée qui a accordé aux anciens combattants dans ces contrées une égalité complète de droits avec ceux des anciens combattants des guerres de 1914-1918 et de 1939-1945. Cela explique que, nonobstant l'absence de modification de l'article R. 6 du CPRM, le doublement des services soit accordé aux marins anciens combattants en Indochine et en Corée. Il ne peut en aller de même, sans base légale, pour les marins, anciens combattants en Afrique du Nord. L'égalité des anciens combattants des différents régimes de sécurité sociale implique que le doublement des services soit réalisé dans un cadre global. Les dispositions de la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 évoquées par l'honorable parlementaire qui donnent accès à la qualité de combattant pour les personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord, ne concernent que les ressortissants du CPMIVG. Elles ne s'appliquent donc pas aux marins anciens combattants. Sans base légale, le ministre de l'équipement, des transports et du logement, ne peut prendre,

pour les marins anciens combattants d'Afrique du Nord, des mesures dont la réalisation implique un cadre législatif global.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Douste-Blazy](#)

Circonscription : Haute-Garonne (1^{re} circonscription) - Non inscrit

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59547

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 avril 2001, page 1884

Réponse publiée le : 6 août 2001, page 4548